

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS225

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Accès à la mort provoquée ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir »

les mots :

« L'accès à la mort provoquée ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'exercice du droit à l'aide à mourir »

les mots :

« l'accès à la mort provoquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la nature du dispositif introduit dans le code de la santé publique. Il ne s'agit pas d'un simple accompagnement médical, mais bien de l'accès à un acte déterminé : la mort provoquée. La représentation nationale doit pouvoir débattre sur des termes exacts.